
Ville de Trois-Rivières

**Compilation administrative en vigueur depuis le
14 juillet 2021**

Règlement sur les tarifs exigibles pour divers services rendus par la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile (2021, chapitre 94)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige un sens différent, on entend par :

« **personne concernée** » : la personne qui est appelée pour rendre un service en vertu du présent règlement;

« **salaire horaire** » : le salaire horaire moyen selon groupe d'emploi de la personne concernée plus le coût horaire estimé des avantages sociaux auxquels elle a droit au cours de l'année en cause apparaissant;

« **véhicule** » : un engin destiné au transport de personnes ou de marchandises incluant les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles.

2. Pour les fins du présent règlement, les avantages sociaux sont fixés à 30 % du salaire horaire de la personne concernée.

3. La personne qui souhaite que la Ville lui rende l'un des services mentionnés au présent règlement doit :

1^o en faire la demande à la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile, ci-après appelée « la Direction »;

2^o acquitter les frais afférents qui lui sont applicables.

CHAPITRE II FRAIS DE SERVICE

SECTION I SERVICES GÉNÉRAUX

4. Les frais exigibles pour les services, lorsqu'ils sont rendus à l'extérieur du territoire de la ville, sont pour une intervention nécessitant l'utilisation:

1^o d'une pompe portative :

a) 150,00 \$ pour la première heure;

b) 75,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire;

2^o d'un véhicule incendie de type camion-citerne :

- supplémentaire;
- a) 430,00 \$ pour la première heure;
 - b) 250,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure
- 3° d'un véhicule incendie de type autopompe :
- a) 750,00 \$ pour la première heure;
 - b) 400,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure
- supplémentaire;
- 4° d'un véhicule incendie de type élévation autopompe :
- a) 1 200,00 \$ pour la première heure;
 - b) 600,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure
- supplémentaire;
- 5° d'un véhicule incendie de type plateforme élévatrice avec pompe :
- a) 1 400,00 \$ pour la première heure;
 - b) 700,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure
- supplémentaire;
- 6° d'un véhicule de sauvetage tel que : d'unité de secours, d'unité de soutien opérationnel, d'unité de ravitaillement, d'unité de réhabilitation en air ou d'outillage :
- a) 400,00 \$ pour la première heure;
 - b) 200,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure
- supplémentaire;
- 7° de matériel de sauvetage en espace clos et en hauteur :
- a) 1 250,00 \$ pour la première heure;
 - b) 625,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure
- supplémentaire;
- 8° d'un véhicule dédié aux chefs aux opérations ou aux chefs de division :
- a) 200,00 \$ pour la première heure;
 - b) 100,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure
- supplémentaire;
- 9° de matériel lié à la présence de matières dangereuses :
- a) 1 500,00 \$ pour la première heure;
 - b) 750,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure
- supplémentaire ;
- 10° intervention nécessitant l'utilisation d'un véhicule tout terrain ou motoneige :

- a) 200,00 \$ pour la première heure;
 - b) 100,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire;
- 11° intervention nécessitant l'utilisation d'un traîneau de sauvetage :
- a) 100,00 \$ pour la première heure;
 - b) 50,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire.

5. Lorsqu'une intervention nécessite l'utilisation d'un appareil de désincarcération et se déroule à l'extérieur du territoire de la ville, les frais suivants sont exigibles par la municipalité où elle a eu lieu :

- 1° 400,00 \$ pour la première heure;
- 2° 200,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire.

Ces frais sont perçus indépendamment de ceux prévus par un règlement du gouvernement provincial.

SECTION II

INTERVENTION VISANT À COMBATTRE OU À PRÉVENIR UN INCENDIE DE VÉHICULE D'UN NON RÉSIDENT

6. Les frais exigibles au propriétaire non résident de la Ville d'un véhicule, qu'il ait ou non requis les services de la Direction, pour une intervention destinée à prévenir ou à combattre un incendie, sont :

1° 1 250,00 \$ pour un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), ce qui comprend les frais d'un véhicule incendie, le salaire horaire de quatre **personnes concernées** et les frais du matériel périssable nécessaire;

2° pour une intervention visant tout autre véhicule, notamment une remorque, un semi-remorque ou un véhicule-outil, ou lorsque plus d'un véhicule incendie est nécessaire, les frais sont le coût réel d'un déplacement établi en fonction du présent règlement ainsi que pour le matériel utilisé.

SECTION III

ALARME INCENDIE NON FONDÉE

7. Les frais exigibles au propriétaire d'un immeuble ou à la personne qui agit au même titre lorsqu'un déplacement est fait inutilement par les personnes concernées à la suite d'une alarme non fondée au cours d'une période de 365 jours sont de :

1° 0,00 \$ pour une première alarme non fondée, sauf lorsqu'il s'agit d'une alarme incendie déclenchée pendant son installation ou sa mise à l'essai, les frais établis pour une deuxième alarme non fondée s'applique;

2° 100,00 \$ pour une deuxième alarme non fondée dans un bâtiment de catégorie 1 et 2 et 200,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de catégorie 3 et 4;

3° 200,00 \$ pour une troisième alarme non fondée pour un bâtiment de catégorie 1 et 2 et 400,00\$ lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de catégorie

3 et 4;

4° 400,00 \$ pour une quatrième alarme non fondée et suivante pour un bâtiment de catégorie 1 et 2 et 800,00\$ lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de catégorie 3 et 4.

Pour les fins de compréhension du présent article on entend par :

1° « **un bâtiment de catégorie** » : une catégorie de bâtiment établie par la Ville selon les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, lesquelles sont décrites à l'annexe II;

2° « **alarme non fondée** » : le déclenchement d'un système d'alarme incendie :

a) lorsqu'aucune preuve ou trace d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée :

b) pendant son installation ou sa mise à l'essai;

c) par un équipement défaillant ou inadéquat;

d) par des conditions atmosphériques, des vibrations, une panne de courant, de la poussière ou tout type de travaux;

e) par erreur sans nécessité ou par négligence par un occupant.

CHAPITRE III **AUTRE FRAIS**

8. Aux frais exigibles établis en vertu des articles précédents ainsi que ceux visés à l'annexe I s'ajoutent lorsqu'ils sont applicables :

1° le salaire horaire de chaque personne concernée s'étant rendu sur les lieux de l'intervention;

2° les frais de déplacement, de repas et d'hébergement payés à chaque personne concernée s'étant rendu sur les lieux de l'intervention;

3° les frais de remplacement du matériel périssable et endommagé ainsi que les frais de nettoyage d'équipement de protection individuelle lors de l'intervention;

4° les frais d'administration équivalent à 15 % de la facture totale.

9. Aux frais autres que le salaire horaire s'applique également les frais d'administration équivalents à 15 % de la facture totale.

10. Les frais sont exigibles en vertu du présent règlement à compter du moment où l'équipement et la personne concernée quittent la caserne à laquelle ils sont rattachés et jusqu'au moment où ils y sont de retour et auxquels s'ajoutent le temps requis pour la remise en état des équipements.

CHAPITRE IV **CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAÎNEMENT DES POMPIERS DE TROIS-RIVIÈRES**

11. Les frais exigibles pour l'utilisation du Centre de formation et

d'entraînement des pompiers de Trois-Rivières sont prescrits à l'annexe III.

J. L.

Y. T.

Ces frais exigibles incluent le matériel de formation, la main-d'œuvre et frais administratifs.

12. Les frais de réparation du matériel en cas de bris par le locataire sont à sa charge et ils sont au coût d'achat.

13. Les frais pour une formation « sur mesure » sont établis en fonction du coût coûtant.

On entend par formation « sur mesure », une formation qui est conçue spécialement pour les besoins du locataire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

14. Les frais prévus dans le présent règlement s'additionnent les uns aux autres lorsqu'une personne demande à la Direction de lui rendre plus d'un service.

15. Les taxes applicables ne sont pas comprises dans les frais exigibles en vertu du présent règlement. Elles s'y ajoutent, le cas échéant.

16. Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont payables dans les 30 jours de l'émission d'un compte et le paiement est réclamé à la personne qui les a requis ou qui en a bénéficié.

Lorsque le paiement n'est pas totalement acquitté dans ce délai, des frais d'administration d'un taux équivalant au taux d'intérêt décrété par le Conseil en vertu de l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) s'ajoutent au solde restant dû.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs exigibles pour divers services rendus par la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile (2019, chapitre 45).

18. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 6 juillet 2021.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE ITARIFICATION

(Article 8)

FRAIS EXIGIBLES	TARIF	REMARQUES
Frais pour les services d'un serrurier	coût réel	
Frais le service de barricade	coût réel	
Demande d'expertise	coût réel	
Frais d'obtention de permis brûlage et d'autorisation d'effets pyrotechniques et feux d'artifice	50\$	I
ÉQUIPEMENTS ET FRAIS DIVERS	TARIF	REMARQUES
Drone	175,00\$ /heure	Les frais de réparations et d'assurance responsabilité sont à la charge du locataire
Structure gonflable	175,00 \$/ jour	
Nettoyage habit de combat	40,00 \$ /par habit	
Remplissage de bouteilles d'air respirable pour pompiers	-Bouteille de 2 216 psi : 13,00 \$ - Bouteille de 3 000 psi :13,00 \$ - Bouteille de 4 500 psi : 17,00 \$ - Bouteille de grande capacité de type « cascade » : 73,00 \$ -Autres types de bouteilles 35,00 \$	

ANNEXE II

CLASSIFICATION DES RISQUES D'INCENDIE PAR CATÉGORIE POUR UN IMMEUBLE

(Article 7)

catégorie	Exemple de types de bâtiments
Catégorie 1 Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> - Résidences unifamiliales détachées - Chalet - Maison mobile
Catégorie 2 Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> - Résidences unifamiliales attachées - Huit logements ou moins (max.3étages) - Maisons de chambres (5 à 9 chambres) - Petits commerces et services (1 à 2 étages, -600m2) - Industries du textile
Catégorie 3 Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> - Plus de huit logements (max. 6 étages) - Imprimerie - Industrie de meubles - Centre commercial (+ de 600 m2) - Stations-services - Fermes
Catégorie 4 Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hébergement pour personnes âgées non autonomes - École - Église - Garderie - CLSC - Centre sportif - Poste d'exploitation électrique - Meunerie - Usine de traitements des eaux - Site d'entreposage de pneus - Entrepôt de peinture - Industries utilisant des matières dangereuses

*Les catégories d'immeuble sont établies selon les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie et sont à titre indicatif seulement pour la compréhension du présent règlement. La Ville se réserve le droit de modifier la catégorie du bâtiment selon son niveau de risque.

ANNEXE III

GRILLE TARIFAIRE POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE DE FORMATION
ET D'ENTRAÎNEMENT DES POMPIERS DE TROIS-RIVIÈRES

(Article 11)

Description	TARIF	REMARQUES
<u>Coût de location</u>		
Demi-journée (4H)	630,00 \$	-INCLUANT les honoraires de l'aide-formateur -Ne comprend aucun équipement
Journée (8H)	800,00 \$	
Semaine (5 jours)	3 000,00 \$	
<u>TAUX horaire</u>		
Formateur	85,00 \$/ heure	Selon la convention collective en vigueur
Moniteur	85,00 \$/ heure	
Aide-formateur	70,00 \$ / heure	
Autres frais	Coût réel	Selon la politique de la Ville de Trois-Rivières

***Programme de formation**

Description	TARIF Par personne
Porte d'entrée par effraction	155,00 \$
Module de ventilation (toit)	185,00 \$
RIC I	360,00 \$
RIC II	360,00 \$
Simulateur d'embrassement	420,00 \$
Formation sur mesure à la demande	formationincendie@v3r.net

***Le tarif inclut le matériel de formation**

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2021, chapitre 94